

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AOÛT 1889.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

(Voir les nos 254 et 281, session de 1888-1889, de la Chambre
des Représentants; 118, même session, du Sénat.)

Présents : MM. TIRCELIN, *Président*; CASIER, VAN PUT, LIÉNART et le Baron
BEFHUNE, *Vice-Président-Rapporteur*.

MESSIEURS,

En proposant le Projet de Loi qu'il déposa le 17 juillet dernier, le Gouvernement a eu un double but : 1° venir en aide aux communes dont le montant des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires s'est élevé considérablement depuis une vingtaine d'années, pour le grand nombre au double et pour quelques-unes au delà. L'annexe A de l'exposé des motifs donne le relevé exact du nombre des centimes additionnels à la contribution *foncière* perçus par les receveurs de l'État pour compte des communes. Les proportions ne sont guère inférieures sur les autres bases des contributions directes.

Il n'est aucun membre du Sénat qui ne se rende un compte exact des causes diverses qui ont amené les communes à la pénible nécessité de frapper leurs habitants de charges exorbitantes.

Le développement de la voirie vicinale et son entretien, le luxe des constructions scolaires et l'entretien d'un corps professoral souvent hors de proportion avec le nombre des élèves sont les principales.

2° Chercher à répondre aux vœux émis par la Commission du travail en combattant le progrès de l'alcoolisme par des mesures fiscales destinées à restreindre dans l'avenir le nombre des débits de boissons.

Les statistiques dont l'exposé des motifs et le lumineux rapport de M. De Smet de Naeyer sont parsemés, ont singulièrement facilité la tâche du rapporteur de votre Commission des Finances. Vous aurez certainement lu, Messieurs, ces documents avec grand intérêt. Vous y aurez trouvé condensés des renseignements que l'on essayerait en vain de résumer.

Le rapport de l'honorable Représentant de Gand est suivi du texte du Projet modifié par la section centrale mis en regard de celui présenté primitivement par le Gouvernement. Celui-ci s'était d'ailleurs rallié aux modifications introduites. Il sera d'autant plus facile de les suivre qu'elles sont imprimées en lettres italiques.

Messieurs, c'est seulement dans la séance du 10 août que la Chambre des Représentants discuta le Projet remanié.

Divers amendements furent proposés.

Le premier qui invitait à l'ajournement du Projet fut rejeté par la Chambre.

Un député d'Ypres qui avait proposé que la cotisation fût divisée trimestriellement, renonça à cette partie de son amendement sur les observations de l'honorable Ministre des Finances, qui s'opposa formellement à son admission.

Quelques Représentants ont soulevé des critiques contre le Projet : le Gouvernement avait tort de faire des largesses aux communes, aussi longtemps que les impôts votés à la fin du ministère précédent n'étaient pas tous rapportés; la seconde base du fonds spécial, le produit des droits d'entrée sur le bétail et les viandes, devrait être écartée, car, en l'introduisant dans le Projet de Loi, le Gouvernement semble vouloir faire consacrer un principe repoussé jadis par plusieurs de ses membres; le mode de répartition consacre une injustice à l'égard des grandes villes.

Il a été répondu à ces critiques: si tous les impôts signalés n'ont pas été abolis, d'autres ont été supprimés ou réduits dans des proportions qui équivalent ou dépassent leur montant. En attribuant au fonds spécial le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes, le projet ne modifie rien à l'état de choses existant et il tient compte des désirs de ceux qui l'ont voté de voir affecter ce produit à l'agriculture.

Il est erroné d'affirmer que le Gouvernement a eu en vue de donner indirectement une compensation à la diminution des subsides scolaires de l'État aux communes, puisqu'il a été maintes fois établi que les subsides de ce genre dépassent ceux qui existaient en 1880.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection d'inconstitutionnalité, puisqu'il n'y a aucune exception au principe, que l'impôt frappe tous ceux qui se trouvent dans une situation identique.

Notons enfin une modification introduite dans le cours de la discussion : l'article 8 établissait que le droit de licence n'était pas dû par l'époux survivant et par les héritiers en ligne directe. Cet avantage n'a pas été maintenu au profit de ces derniers.

Finalement le Projet tel qu'il a été soumis au Sénat a été admis à la Chambre des Représentants par 74 votants et 4 abstentions.

Une pétition datée de Visé, le 12 août, demande que le Sénat rétablisse l'article 8 dans son ancien texte.

La Commission, ayant pris connaissance des considérations développées à l'appui de cette demande, décide le dépôt de cette pétition sur le bureau du Sénat pendant la discussion du Projet de Loi.

Un membre de la Commission demande que le motif de son abstention soit inscrit dans le rapport. Il dit qu'ayant combattu la loi établissant des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes il ne peut, sans une contradiction évidente, voter une loi nouvelle qui en rendrait désormais la revision ou l'abolition sinon tout à fait impossible, du moins très difficile.

Il témoigne en temps le regret d'avoir dû prendre cette détermination sans

(3)

connaître les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants, les Annales parlementaires de la séance où ce Projet de Loi a été discuté n'ayant pas encore paru.

Votre Commission des Finances, voyant dans le Projet une mesure nouvelle destinée à refréner le flot toujours montant de l'alcoolisme et des misères sociales, pour ne pas dire des crimes, qu'il engendre, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui accorder un vote favorable. Un membre s'est abstenu.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.